



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.2)]

70/164. Mesures visant à mieux promouvoir et protéger la dignité et les droits de l'homme des personnes âgées

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique⁶ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁷, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, sa résolution 60/135 du 16 décembre 2005 et ses résolutions ultérieures sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, et rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/23 du 28 septembre 2012⁸ et 24/20 du 27 septembre 2013⁹, relatives aux droits de l'homme des personnes âgées,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.



Prenant note avec intérêt des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, nommée par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement »¹⁰ et du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées¹¹ au regard des droits de l'homme,

Prenant note avec reconnaissance des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement¹² et constatant que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités, ont utilement contribué aux six sessions de travail du Groupe,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce qu'aucune personne ne soit oubliée, notamment parmi les personnes âgées,

Prenant note des progrès accomplis à l'échelle régionale en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, notamment de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées,

Notant que, entre 2015 et 2030, à l'échelle mondiale, le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus devrait augmenter de 56 pour cent et passer de 901 millions à 1,4 milliard¹⁴, et sachant que c'est dans les pays en développement que l'augmentation sera la plus forte et la plus rapide,

Estimant que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société, ainsi qu'à l'application du Programme 2030,

Préoccupée par les formes multiples de discrimination auxquelles peuvent se heurter les personnes âgées et par le fait que le taux de pauvreté est élevé pour ce groupe, en particulier pour les femmes, les personnes handicapées, les personnes d'ascendance africaine, les autochtones, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les ruraux, les personnes vivant dans la rue et les réfugiés, entre autres,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination et peuvent être victimes de violence en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, ce qui les empêche de jouir des droits de l'homme,

¹⁰ A/70/185.

¹¹ E/2012/51 et Corr.1.

¹² Voir A/AC.278/2015/2.

¹³ Résolution 70/1.

¹⁴ Voir Département des affaires économiques et sociales, *World Population Prospects: The 2015 Revision, Key Findings and Advance Tables* (ESA/P/WP.241).

Sachant que, comme les politiques, normes et mécanismes visant à protéger et promouvoir les droits des personnes âgées varient d'un pays à l'autre, ces droits ne sont pas nécessairement protégés partout de la même façon,

Sachant également que la démarche actuelle adoptée à l'échelle internationale en matière de promotion et de protection des droits et de la dignité des personnes âgées peut, dans certains cas, se traduire par des lacunes dans le suivi du respect des obligations conventionnelles à l'égard des personnes âgées et dans la communication de l'information à ce sujet,

Sachant en outre qu'il est fréquent que les problèmes liés au vieillissement ne reçoivent pas l'attention voulue et que des progrès doivent encore être accomplis pour que les personnes âgées jouissent effectivement de tous les droits de l'homme, tout en constatant qu'il importe de redoubler d'efforts pour appeler l'attention sur ces problèmes et y sensibiliser la population, ainsi que pour trouver les moyens d'insérer vraiment les personnes âgées dans la société,

Notant que les efforts déployés, depuis l'adoption du Plan d'action de Madrid par les États, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration, de faire prendre conscience des problèmes liés au vieillissement et de les faire mieux connaître, doivent encore être renforcés pour que les personnes âgées aient la possibilité de participer à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant également que la situation des personnes âgées pose un certain nombre de problèmes particuliers et urgents du point de vue de l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, problèmes qui méritent d'être examinés de manière approfondie,

1. *Est consciente* des problèmes qui se posent en ce qui concerne l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, notamment sur les plans de la prévention de la violence et de la maltraitance et de la protection contre celles-ci, de la protection sociale, de l'alimentation et de la nutrition, du logement, de l'emploi, de la capacité juridique, de l'accès à la justice, des soins de santé non seulement physique, mais aussi mentale, des soins palliatifs et des soins de longue durée, et constate qu'il faut analyser ces problèmes de manière approfondie et prendre des mesures pour mieux les combattre ;

2. *Est également consciente* que du fait des problèmes auxquels elles se heurtent, de nombreuses personnes âgées ne peuvent participer à la vie sociale, économique et culturelle et jouir pleinement des droits de l'homme ;

3. *Demande* à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment de prendre des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence et de se préoccuper des questions relatives à l'insertion sociale et à l'accès à des soins de santé appropriés, en gardant à l'esprit qu'il est crucial de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations ;

4. *Constate* que le Plan d'action international de Madrid de 2002⁷ sur le vieillissement demeure le seul instrument international consacré exclusivement aux personnes âgées et qu'il convient de renforcer les mesures visant à atteindre les objectifs qui y sont fixés pour qu'il contribue davantage à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes âgées ;

5. *Constate également* qu'il n'existe pas d'instrument international de caractère contraignant exclusivement consacré aux personnes âgées, note qu'il

importe de renforcer l'application des dispositions de protection des droits de l'homme des personnes âgées prises aux niveaux national et international, et engage les États Membres à poursuivre leurs débats en vue d'envisager tous les autres moyens possibles d'améliorer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et à assurer la prise en compte systématique de la situation des personnes âgées au regard des droits de l'homme au moyen des mécanismes, politiques et programmes existants ;

6. *Engage* les gouvernements à examiner activement, dans le cadre des efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale, les problèmes qui touchent les personnes âgées, et à veiller à ce que l'insertion sociale de ces personnes et la promotion et la protection de leurs droits de l'homme fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

7. *Invite* les États Membres à continuer de partager des informations concernant leur expérience dans le domaine de l'élaboration et de l'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qu'elle a créé par le paragraphe 28 de sa résolution 65/182 du 21 décembre 2010 ;

8. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent plus explicitement s'il y a lieu la situation des personnes âgées dans leurs rapports et engage les mécanismes de surveillance de l'application des traités et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans le cadre des échanges de vues qu'ils ont avec les États Membres à l'occasion de l'examen des rapports et des missions qu'ils effectuent dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs ;

9. *Engage* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées puissent s'informer sur leurs droits et, partant, participer pleinement et en toute justice à la vie de la société et exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

10. *Invite* les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes qui s'intéressent à la question, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, selon qu'il conviendra ;

11. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout l'appui nécessaire au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2016, d'une septième session de travail.

80^e séance plénière
17 décembre 2015